



EUROPEAN COMMISSION
DIRECTORATE-GENERAL FOR AGRICULTURE AND RURAL DEVELOPMENT

Directorate B. Quality, Research & Innovation, Outreach
The Director

Brussels,
PP/nb(2020)1186093

Monsieur [REDACTED]

Je vous remercie pour votre lettre du 26 novembre 2019¹ adressée à [REDACTED] à la DG MARE ; ce dernier m'a chargée de vous répondre car la production biologique est parmi mes domaines de compétence à la DG AGRI. Je vous prie d'accepter mes excuses pour cette réponse tardive.

Dans votre lettre, vous donnez des informations intéressantes sur le développement de l'aquaculture dans votre région et sur le mode de production biologique de la spiruline. En ce qui concerne cette dernière, vous soulignez un problème concernant sa classification dans le groupe des algues et demandez qu'une différenciation entre les macro-algues cultivées en mer et les spirulines cultivées dans des systèmes intérieurs soit faite afin de disposer de règles de production adéquates en agriculture biologique. En particulier, vous faites référence à l'impossibilité d'utiliser une matière organique d'origine animale (fumier) pour la spiruline. C'est la raison pour laquelle vous demandez de différencier la spiruline et de permettre des règles de production spécifiques dans le respect des principes de l'agriculture biologique.

Les spirulines sont traditionnellement considérées comme étant des micro-algues bleu-vert appartenant à l'espèce *Arthospira*². Cependant, les spirulines sont taxonomiquement classées cyanobactéries, mais les cyanobactéries, comme organismes photosynthétiques, sont généralement considérées avec le groupe des microalgues. Depuis toujours, que ce soit dans des publications scientifiques récentes, ou dans les rapports du groupe d'experts européens pour des conseils techniques sur la production biologique (EGTOP)³ la spiruline est considérée comme une micro-algue.

En outre, dans le cadre législatif de l'agriculture biologique, la spiruline est considérée comme un «produit à base d'algues» et, en tant que telle, couverte par le champ d'application de la législation relative à l'agriculture biologique (voir également le document FAQ:

¹ ARES (2019) 7447915

² [Http://www.fao.org/3/a-az386e.pdf](http://www.fao.org/3/a-az386e.pdf)

³ https://ec.europa.eu/info/food-farming-fisheries/farming/organic-farming/co-operation-and-expert-advice/egtop-reports_en



https://ec.europa.eu/info/sites/info/files/food-farming-fisheries/farming/documents/organic-rules-faqs_en_0.pdf).

À cet égard, le chapitre 1 bis du règlement (CE) no 889/2008⁴ relatif à la production biologique d'algues marines et, en particulier, l'article 6 bis prévoit ce qui *suit*: «*Aux fins du présent chapitre, les «algues marines» comprennent les algues marines pluricellulaires, le phytoplancton et les microalgues.*» En conséquence, les exigences de production fixées pour les algues marines biologiques en vertu du règlement susmentionné sont également applicables aux micro-algues et aux cyanobactéries, qui font partie du phytoplancton. En effet, ce point a été clarifié en 2016 par le règlement (UE) no 2016/673⁵.

Il en va de même dans le nouveau règlement (UE) 2018/848⁶, en particulier dans son annexe II, partie III, point 2, concernant les exigences applicables aux algues: «*Outre les règles générales de production énoncées aux articles 9, 10, 11 et 15, et, le cas échéant, à la présente partie, section 1, la collecte et la production biologiques d'algues sont soumises aux règles établies dans la présente section. Ces règles s'appliquent, mutatis mutandis, à la production du phytoplancton.*».

Toutefois, je comprends tout à fait la nécessité de prendre en compte les conditions différentes de production des microalgues.

Conformément à l'article 16 du règlement (CE) no 834/2007, les engrais et les nutriments dans l'agriculture biologique ne peuvent être autorisés que s'ils satisfont aux objectifs, critères et principes de la production biologique établis par la législation biologique. La Commission a la possibilité de demander au groupe d'experts EGTOP d'émettre un avis sur la compatibilité de produits ou de substances avec les objectifs, critères et principes de la production biologique.

En particulier, en ce qui concerne la limitation actuelle de l'utilisation des nutriments dans la production de microalgues, le groupe d'experts EGTOP a récemment examiné, entre autres, une demande visant à déterminer si l'utilisation de certains nutriments d'origine animale pouvait être autorisée dans la production de micro-algues organiques.

La conclusion de l'évaluation de l'EGTOP a été récemment publiée et est disponible à l'adresse suivante:

<https://ec.europa.eu/transparency/regexpert/index.cfm?do=groupDetail.groupMeeting&meetingId=18174>

⁴ Règlement (CE) no 889/2008 de la Commission du 5 septembre 2008 portant modalités d'application du règlement (CE) no 834/2007 du Conseil relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques en ce qui concerne la production biologique, l'étiquetage et les contrôles (JO L 250 du 18.9.2008, p. 1).

⁵ Règlement d'exécution (UE) 2016/673 de⁵ la Commission du 29 avril 2016 modifiant le règlement (CE) no 889/2008 portant modalités d'application du règlement (CE) no 834/2007 du Conseil relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques en ce qui concerne la production biologique, l'étiquetage et les contrôles (JO L 116 du 30.4.2016, p. 8).

⁶ Règlement (UE) 2018/848 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2018 relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques et abrogeant le règlement (CE) no 834/2007 du Conseil (JO L 150 du 14.6.2018, p. 1).

Dans un premier temps, la Commission va discuter des conclusions du rapport avec les délégués des États membres lors de la prochaine réunion du comité sur la production biologique ; dans un deuxième temps, sur la base de ces discussions ainsi que d'éléments techniques et juridiques, la Commission va étudier les potentielles possibilités d'inclure ou non certains nutriments dans la liste des nutriments approuvés pour la production de microalgues organiques.

Le présent avis est fourni sur la base des faits exposés dans votre courrier électronique et exprime le point de vue des services de la Commission et n'engage pas la Commission européenne. En vertu du traité sur le fonctionnement de l'Union, il appartient à la Cour européenne de justice, en cas de litige faisant intervenir le droit de l'Union, de donner en dernier ressort une interprétation définitive de la législation de l'UE applicable.

Je vous prie d'agréer, Monsieur [REDACTED], l'expression de mes sentiments les meilleurs.

